



Administrateur

Irumu, le 21 Janvier 2023

N° 321/024/BU/AT/TER-IR/SNBJ/2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le gouverneur Militaire de la Province de l'Ituri ;
- Monsieur le Commandant 32^e Région Militaire de la Province de l'Ituri ;
- Monsieur le Commandant Secteur Opérationnel de la Province de l'Ituri ;
- Monsieur l'Auditeur Supérieur Militaire de la Province de l'Ituri ;
- Monsieur le Directeur Provincial de l'ANR de l'Ituri ;
- Monsieur le Directeur Provincial de la DGM de l'Ituri ;
- Monsieur l'Inspecteur Provincial de la Territoriale de l'Ituri ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines ;
- Madame la Directrice Provinciale de SAEMAP ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de l'Intérieur et Sécurité de l'Ituri (TOUS) à **Bunia** ;
- Messieurs les membres du Comité Local de Sécurité du Territoire d'Irumu ;
- Monsieur le Chef de Division des Titres Immobiliers du Territoire d'Irumu ;
- Monsieur le Chef de Division de Cadastre du Territoire d'Irumu ;
- Monsieur le Chef de Bureau des Mines du Territoire d'Irumu ;
- Monsieur l'Inspecteur de l'AGRIPEL du Territoire d'Irumu ;
- Monsieur le Président de COPRODEL du Territoire d'Irumu **(TOUS) à IRUMU** ;
- Monsieur le Chef de Chefferie des BAHEMA d'IRUMU à **SOTA** ;
- Messieurs les Chefs des Villages BAMBUME NDIYA et BAKADINDA à **BAMBUME NDIYA & BAKADINDA**.

Objet :Transmission décision n°
321/01/TER/IR/SNBJ/2023 du
21/01/2023 portant suspension
temporaire des activités aurifères et
d'élevage au Village BAMBUME NDIYA
ainsi que celles de pêche le long de la
rivière SHARI et champêtre au Village
BAKADINDA, dans le GPT MAYARIBO,
Cheff des MOBALA en Ter Irumu

**A Monsieur le Chef de Chefferie des MOBALA
à MARABO**

Monsieur le Chef de Chefferie,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous
transmettre en annexe ce dont l'objet est spécifié en concerne pour
exploitation et exécution.

Sentiments patriotiques.


Administrateur Militaire du Territoire d'Irumu
SIRO NSIMBA BUNGA Jean
Colonel Diplôme de Stratégie et de Défense



Administrateur

**DECISION N° 321/01/BUR/AT/TER/IR/SNJ/2023 DU 21/01/2023 PORTANT
SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACTIVITES ORIPHERES ET D'ELEVAGE AU VILLAGE
BAMBUME NDIYA , AINSI QUE CELLES DE PECHE LE LONG DE LA RIVIERE SHARI ET
CHAMPETRES AU VILLAGE BAKADINDA DANS LE GROUPEMENT MAYARIBO, CHEFFERIE
DES MOBALA EN TERRITOIRE D'IRUMU.**

L'Administrateur Militaire du Territoire d'Irumu ;

- ❖ Vu la constitution de la République Démocratique du Congo de 2006 telle que révisée en 2011 ;
- ❖ Vu la loi organique n° 10/011 du 18 Mai 2010 portant fixation de subdivision territoriale à l'intérieur des provinces à ses articles 8, 12 et 13 ;
- ❖ Vu le code minier de la RDC de 2002 tel que révisé en 2018 à ses articles 279 et 299 relatifs à l'exploitation illicite des matières premières ;
- ❖ Vu la loi dite foncière ;
- ❖ Vu la loi agricole de la RDC du 2011.
- ❖ Considérant les tueries à répétition des orpailleurs dans le site minier de BAMBUME NDIYA d'une part, la dévastation des champs et vol ou tuerie des vaches en divagation au Village BAKADINDA et les risques encourus par les pêcheurs le long de la Rivière SHARI d'autre part ;
- ❖ Considérant la nécessité de préserver la paix, la cohabitation pacifique, l'encadrement des jeunes et lever l'équivoque entre éleveur, agriculteur, pêcheur et creuseur d'Or dans la zone ;

DECIDE :

Article 1^e : Toute activité de quelle nature que ce soit est suspendue temporairement sur le site minier de BAMBUME NDIYA et ses environs situé dans le Groupement MAYARIBO, Chefferie des MOBALA jusqu'à nouvel ordre.

Article 2^e : Le Chef de Chefferie des MOBALA, les Chefs des Services Mines et Géologies, SAEMAPE, Cadastre, le Conservateur du Titres Immobiliers et Inspecteur de l'Agriculture et élevage sont instruits chacun en ce qui le concerne de procéder dans 72 heures au zonage du site et règlementer les différentes activités afin de départager les parties en conflit.

Article 3^e : Les Commandants des FARDC et de la PNC de la place sont appelés à Sécuriser la zone pour éviter l'escalade des violences.

Article 4^e : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à IRUMU, le 21/01/2023

Administrateur Militaire de Territoire

